

Management

>> Droit du travail

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Comment rédiger un certificat de travail

Le certificat de travail permet de définir l'expérience professionnelle qui sert de base à la qualification du vétérinaire salarié. L'employeur doit le délivrer au salarié à l'expiration de son contrat de travail.

L'employeur a l'obligation de délivrer au salarié un certificat de travail à l'expiration de son contrat. Cette obligation s'impose à lui quelles que soient la nature, la durée et la forme du contrat et quel que soit le motif de la rupture (article L.1234-19 du Code du travail).

Quand ?

Le certificat de travail doit être tenu à la disposition du salarié à l'expiration du contrat de travail, c'est-à-dire à la fin du préavis. Si l'employeur dispense le salarié d'exécuter son préavis, il pourra lui délivrer une attestation précisant que le salarié est libre de tout engagement et que son contrat vient à expiration à telle date. Ce n'est qu'à cette date que l'employeur sera tenu de lui remettre son certificat de travail.

Si le salarié trouve un nouvel emploi avant l'expiration du contrat, l'employeur devra lui délivrer son certificat de travail en bonne et due forme à ce moment-là.

Pourquoi ?

Le certificat de travail permet au salarié de prouver sa prestation de travail, notamment pour les caisses de retraite. Il permet au salarié à la recherche d'un nouvel emploi d'établir qu'il est libre à l'égard de son dernier employeur et de faire valoir ses droits auprès des Assedic.

Comment ?

Aucune forme spéciale n'est exigée mais il est recommandé d'établir ce certificat sur du papier à en-tête. Le Code du travail (article D.1234-6) précise les mentions obligatoires qui doivent figurer sur ce certificat de travail :

- **la date d'entrée** du salarié dans l'entreprise (celle-ci inclut la période d'essai) ;
- **la date de sortie** qui correspond à la date de fin de contrat (préavis inclus même s'il n'est pas travaillé) ;
- **la nature de l'emploi** ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus (qualification en référence à la convention collective).

Bien que le Code du travail ne le précise pas, il convient d'indiquer le nom et le prénom du salarié et le lieu et la date de délivrance. Le certificat de travail ne doit comporter aucune mention diffamatoire, discriminatoire ou susceptible de nuire au salarié. Ainsi, l'employeur ne peut pas mentionner dans le certificat de travail s'il s'agit d'un licenciement ou d'une démission.

Intérêt ?

Le certificat de travail permet de définir l'expérience professionnelle qui sert de base à la qualification du vétérinaire salarié. L'annexe 1 de la convention collective n° 3332 précise que l'expérience professionnelle acquise dans la branche est calculée en période d'emploi, équivalent temps plein de travail de cadre, à partir des certificats de travail. ■

*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.